

Je me réserve de vous répondre ultérieurement sur ce point, qui n'a pu être élucidé au moyen des documents que possèdent les bureaux de mon Département. Je me bornerai, aujourd'hui, à vous engager à apporter, dans l'exécution des instructions adressées à Tahiti le 24 octobre 1876, les facilités compatibles avec notre situation dans ces parages.

S'il est essentiel qu'en principe la législation sur la matière édictée par les arrêtés locaux des 24 janvier 1848 et 18 février 1869 soit maintenue par votre administration (et aucune équivoque ne doit se produire sur ce point), j'estime que, par continuation et dans des cas laissés à votre appréciation, il serait opportun d'autoriser provisoirement les bâtiments affectés au cabotage et commandés par des étrangers à arborer le pavillon du Protectorat.

L'intérêt national bien entendu doit nous conduire, en effet, à empêcher, autant que possible, que tout autre pavillon puisse être substitué à celui qui représente notre autorité.

Votre administration devra d'ailleurs se préoccuper d'amener progressivement les maisons de commerce à rentrer dans la légalité et à composer les équipages de leurs bâtiments dans les conditions définies par les arrêtés précités. Les difficultés qui ont surgi de ce fait et qui peuvent être mises au compte du mécontentement occasionné par l'application immédiate des instructions ministérielles, me paraissent devoir être aplanies avec le temps, et je ne puis, en ce qui me concerne, que maintenir les dispositions conciliantes dont je vous ai donné connaissance, et qui avaient en vue de faciliter l'envoi à Tahiti, par les bâtiments de l'État, des capitaines au long cours ou maîtres au cabotage qui seraient demandés en France par les maisons intéressées.

Je vous prie de me faire connaître les mesures que vous aurez été conduit à prendre en vue de satisfaire aux divers intérêts que soulève la question complexe dont je viens de vous entretenir.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N° 560. — DÉPÊCHE ministérielle portant ouverture et délégation d'un crédit de 50,000 francs à titre de subvention à la colonie.

(Colonies, 4^e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 9 août 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que,